



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7815

Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Date de dépôt : 29-04-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-04-2021	Déposé	7815/00	<u>6</u>
11-05-2021	Avis du Conseil d'État (11.5.2021)	7815/01	<u>15</u>
12-05-2021	Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2021)	7815/02	<u>18</u>
19-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7815/03	<u>21</u>
09-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7815	<u>26</u>
15-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-06-2021) Evacué par dispense du second vote (15-06-2021)	7815/04	<u>28</u>
19-05-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 19 mai 2021	24	<u>31</u>
12-05-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (23) de la reunion du 12 mai 2021	23	<u>38</u>
01-07-2021	Publié au Mémorial A n°494 en page 1	7815	<u>42</u>

Résumé

N° 7815

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire des dérogations temporaires au système d'évaluation des compétences et modules dans le domaine de la formation professionnelle, tel que prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au virus COVID-19 continuent d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. L'enseignement à distance ainsi que l'interruption et le report des stages posent des problèmes pour l'évaluation des compétences et des modules dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'avère donc nécessaire de prévoir des solutions pour les cas de non-évaluation d'une compétence, d'un module entier ou encore d'un stage.

Le système d'évaluation actuel, tel que prévu par l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'attribution d'une note à chaque compétence. La note maximale d'une compétence correspond au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de cette compétence. Lorsque la moitié du maximum est atteinte, la compétence est considérée comme acquise. Le module est alors calculé à partir de la somme des notes attribuées aux compétences qui le composent. Le module est réussi lorsque la note est supérieure ou égale à trente points.

Afin de permettre aux apprentis de terminer l'année scolaire 2020/2021 en bonne et due forme, le législateur vise à introduire des dérogations temporaires pour l'évaluation des compétences et modules dans la formation professionnelle. Ainsi, aucune note ne sera attribuée aux compétences qui n'ont pas pu être évaluées pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19. Il va de soi que seules les compétences ayant fait l'objet d'une évaluation pendant l'année scolaire 2020/2021, peuvent être prises en compte pour le calcul des modules. Ce calcul se fera en plusieurs étapes suivant une règle de trois, afin de pouvoir rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Ces mesures dérogatoires constituent le seul moyen pour ne pas compromettre le parcours scolaire des élèves et apprentis face aux circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire. Limitées à l'année scolaire 2020/2021, elles correspondent à celles mises en place pour l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

7815/00

N° 7815**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Avis de la Chambre de Commerce (23.4.2021)	7
8) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.4.2021).....	7
9) Avis de la Chambre des Salariés (8.4.2021)	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle en dérogeant plus particulièrement à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en raison de la pandémie liée au SARS-CoV-2.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteinte. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19 et de ses nouvelles mutations, et plus particulièrement celles intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle impactent l'évaluation des compétences et modules. À ce titre, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu.

Ainsi, si du fait de la crise sanitaire de la Covid-19 ou pendant celle-ci, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant. Pour le calcul du module, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours de l'année scolaire sont prises en compte. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permettra de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

L'évaluation doit pourtant avoir lieu au courant de l'année scolaire, afin de permettre aux apprentis et élèves de poursuivre leur cursus pour la rentrée scolaire 2021/2022. La dispense de certaines compétences, voire de certains modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers.

Finalement, il convient de souligner que les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2020/2021 et se limiteront à redresser au mieux les répercussions de la crise sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Le système choisi par les auteurs du projet de loi a le mérite de refléter la situation réelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel et scolaire sans pour autant le désavantager au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire. Il correspond à ce qui avait été mis en place par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pendant l'année scolaire 2020/2021, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises et en particulier celles intéressant le domaine scolaire, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

Ad article 2.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante (60) points et il n'y a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Ad article 3.

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Ad article 4.

Pour être complet, cet article précise que sont visés aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	2485230
Courriel :	véronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle en dérogeant plus particulièrement à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en raison de la pandémie liée au SARS-CoV-2.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	18/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déterminer des mesures, limitées sur l'année scolaire 2020/2021, en réponse à la crise sanitaire, et ce dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Il est ainsi proposé de déroger à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, définies à l'article 33 de la loi modifiée au 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Projet prévoit ainsi des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un ou plusieurs modules dans le cadre de la formation professionnelle initiale (l'apprentissage) pour des raisons exceptionnelles liées à la crise sanitaire et socio-économique. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne serait ainsi attribuée à une compétence qui n'aurait pas pu être évaluée. Seules les compétences évaluées pendant l'année scolaire 2020/2021 sont prises en compte pour calculer les modules.

Au niveau de l'évaluation des compétences, l'article 33, paragraphe 3, point 2 a été ajusté de la façon suivante: « *Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points* ».

Un ou les modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel sont considérés comme réussis par dispense dans des cas de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19. La Chambre de Commerce comprend la façon de procéder envisagée alors qu'il s'agit de ne pas compromettre le parcours de formation. Les mesures s'allient à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler relatives au projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(21.4.2021)

Par dépêche du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 5 mai 2021 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à déroger temporairement, en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, aux modalités d'évaluation des compétences et modules prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Plus précisément, le texte prévoit, d'une part, qu'aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée au cours de l'année scolaire 2020/2021 du fait de la crise sanitaire et, d'autre part, que les modules pour lesquels aucune évaluation n'a pu être effectuée à la fin de l'année scolaire 2020/2021 seront considérés comme „réussis par dispense“.

De plus, le projet de loi prévoit que, par dérogation aux règles d'évaluation applicables en principe, „le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences

évaluées et multipliée par soixante“ et qu’un tel „module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu’il ne ressort pas du texte si et comment les modalités du calcul en question à travers la règle de trois seront déterminées et inscrites sur le bulletin scolaire des élèves et apprentis concernés. La Chambre relève que le bulletin devra clairement indiquer ceux des modules et compétences qui n’ont pas pu être évalués en raison de la crise sanitaire due à la Covid-19, le calcul final ne devant en effet pas masquer les modules et compétences non évalués (peu importe s’il s’agit de compétences et modules théoriques, pratiques, de formation, de stage, etc.).

Pour le reste, la Chambre comprend l’introduction des mesures dérogatoires prévues par le texte sous avis. En effet, elle se rallie à l’argument figurant à l’exposé des motifs y joint, selon lequel *„l’évaluation doit (...) avoir lieu au courant de l’année scolaire, afin de permettre aux apprentis et élèves de poursuivre leur cursus pour la rentrée scolaire 2021/2022“* et *„la dispense de certaines compétences, voire de certains modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers“.*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque par conséquent son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve toutefois de l’observation qui précède concernant l’inscription claire et précise sur les bulletins scolaires des modules et compétences non évalués.

(Avis émis conformément aux dispositions de l’article 3, alinéa 2, du règlement d’ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES (8.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 avril 2021, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet de loi n’appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d’agréer l’expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7815/01

N° 7815¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 2 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 13 et 27 avril 2021.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le projet de loi sous examen a pour objet de prévoir des dérogations temporaires dans le domaine de la formation professionnelle, ceci notamment par rapport aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7815/02

N° 7815²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2021)

Par sa lettre du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de déroger temporairement au système actuel de l'évaluation chiffrée combiné à l'évaluation par compétences en matière de formation professionnelle, dérogation limitée à l'année scolaire 2020-2021. Il s'inscrit dans le contexte actuel de la crise sanitaire de la Covid-19 et vise à réduire l'impact de la pandémie sur les apprentis.

Par référence à son avis du 3 juin 2020 (réf. : CdM/03/06/20 – 20-105), la Chambre des Métiers approuve les mesures prises dans l'intérêt des apprentis dans le sens qu'elles visent à limiter les conséquences de la pandémie Covid-19 tant sur leur progression scolaire que sur leurs perspectives professionnelles.

Par ailleurs, elle se permet d'insister une fois de plus, par référence à son avis précité, sur la nécessité de porter une attention particulière sur la maîtrise des éléments essentiels du profil de formation notamment lors des projets intégrés intermédiaire et final, et ceci surtout pour deux raisons :

1. de ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de la « promotion Covid-19 » ; et
2. d'assurer que les jeunes soient capables d'exercer leur futur métier selon les règles de l'art.

Si la Chambre des Métiers se permet d'insister une fois de plus sur ce point, elle le fait dans l'intérêt partagé des jeunes, des entreprises en tant que futurs employeurs ainsi que des clients dont la sécurité doit rester garantie.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 avril 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7815/03

N° 7815³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(19.5.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO et M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 8 avril 2021,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 avril 2021,
- de la Chambre de Commerce le 23 avril 2021,
- de la Chambre des Métiers le 29 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mai 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 12 mai 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire des dérogations temporaires au système d'évaluation des compétences et modules dans le domaine de la formation professionnelle, tel que prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au virus COVID-19 continuent à avoir des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. L'enseignement à distance ainsi que l'interruption et le report des stages posent des problèmes pour l'évaluation des compétences et des modules dans le domaine de la formation professionnelle. Il s'avère donc nécessaire de prévoir des solutions pour les cas de non-évaluation d'une compétence, d'un module entier ou encore d'un stage.

Le système d'évaluation actuel, tel que prévu par l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'attribution d'une note à chaque compétence. La note maximale d'une compétence correspond au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de cette compétence. Lorsque la moitié du maximum est atteinte, la compétence est considérée comme acquise. Le module est alors calculé à partir de la somme des notes attribuées aux compétences qui le composent. Le module est réussi lorsque la note est supérieure ou égale à trente points.

Afin de permettre aux apprentis de terminer l'année scolaire 2020/2021 en bonne et due forme, le législateur vise à introduire des dérogations temporaires pour l'évaluation des compétences et modules dans la formation professionnelle. Ainsi, aucune note ne sera attribuée aux compétences qui n'ont pas pu être évaluées pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19. Il va de soi que seules les compétences ayant fait l'objet d'une évaluation pendant l'année scolaire 2020/2021, peuvent être prises en compte pour le calcul des modules. Ce calcul se fera en plusieurs étapes suivant une règle de trois, afin de pouvoir rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Ces mesures dérogatoires constituent le seul moyen pour ne pas compromettre le parcours scolaire des élèves et apprentis face aux circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire. Limitées à l'année scolaire 2020/2021, elles correspondent à celles mises en place pour l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 8 avril 2021, la Chambre des Salariés se dit en mesure d'approuver le projet de loi dans son intégralité.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 avril 2021.

La chambre professionnelle dit comprendre que les dispenses proposées soient nécessaires pour la bonne continuation du parcours scolaire des élèves et apprentis. Elle exige cependant que les compétences et modules non évalués soient inscrits sur les bulletins scolaires. Dans ce contexte, elle demande aussi que les modalités de calcul de la note d'un module faisant état de compétences évaluées et non évaluées soient clairement indiquées sur les bulletins scolaires.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de donner son accord avec le projet de loi sous rubrique.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 23 avril 2021, la Chambre de Commerce salue les mesures dérogatoires proposées et donne son accord au projet de loi.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 avril 2021, la Chambre des Métiers marque son accord avec les dérogations proposées, qui permettent de limiter les effets négatifs potentiels de la crise sanitaire sur la progression scolaire et les perspectives professionnelles des apprentis.

Par référence à son avis du 3 juin 2020 concernant le projet de loi 7592 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la chambre professionnelle rappelle que les mesures dérogatoires ne doivent en aucun cas défavoriser les apprentis en ce concerne leurs acquis de compétences. La Chambre des Métiers souligne qu'il faudra garantir l'enseignement des éléments essentiels du profil de formation pour ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de l'année scolaire en cours et pour équiper les apprentis des connaissances et du savoir-faire requis pour l'exercice de leur futur métier.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte une dérogation temporaire à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises et en particulier celles intéressant le domaine scolaire, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

Cet article vise à déroger à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donne une note entre zéro et soixante points, est déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme est divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat est multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points, et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article, qui apporte une dérogation temporaire à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Pour être complet, cet article précise que sont visés aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 mai 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pendant l'année scolaire 2020/2021, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Luxembourg, le 19 mai 2021

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

7815

SEANCE

du 09.06.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7815

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane			x		M. MISCHO	Georges			x	(GALLES Paul)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x		Mme MODERT	Octavie			x	
M. EICHER	Emile			x		M. MOSAR	Laurent			x	
Mme EISCHEN	Félix			x		Mme REDING	Viviane			x	
M. GALLES	Paul			x		M. ROTH	Gilles			x	
M. GLODEN	Léon			x		M. SCHAAF	Jean-Paul			x	
M. HALSDORF	Jean-Marie			x		M. SPAUTZ	Marc			x	(MODERT Octavie)
Mme HANSEN	Martine			x		M. WILMES	Serge			x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise			x		M. WISELER	Claude			x	
M. KAES	Aly			x		M. WOLTER	Michel			x	
M. LIES	Marc			x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x									

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			(ENGEL Georges)	M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x			(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x			(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x			(KEUP Fred)

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x				M. OBERWEIS	Nathalie	x			(CECCHETTI Myriam)
--------------	--------	---	--	--	--	-------------	----------	---	--	--	--------------------

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	34	0	19
Votes par procuration	5	0	2
TOTAL	39	0	21

Le Président:



Le Secrétaire général:



7815/04

N° 7815⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 mai 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7807 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7815 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7816 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7811 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)**
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles

 - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman 2019 en vue de l'élaboration d'une prise de position

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7807 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

• Présentation du projet de loi

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7807. L'article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit le principe de la reconnaissance automatique pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, lorsque ceux-ci figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle qu'elle a été modifiée.

Cette annexe V recense les titres de formation notifiés par les Etats membres et certains Etats assimilés en vue de leur reconnaissance automatique pour les professions précitées.

Après le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, et en l'attente de l'adoption de mesures concrètes au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les titres de formation britanniques ne sont, après la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, plus visés par ces dispositions, bien que les personnes concernées aient complété des études répondant aux critères minimaux de formation prévus par la directive 2005/36/CE précitée.

Afin de ne pas pénaliser les titulaires de telles qualifications, l'introduction de droits acquis spécifiques aux diplômes obtenus au Royaume-Uni et ayant trait à l'une des professions

précitées s'avère nécessaire. Ces droits acquis visent les diplômes correspondant à l'un des titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée telle qu'en vigueur au 31 janvier 2020, ainsi que les titres de formation portant une dénomination différente, mais pour lesquels les autorités britanniques auront attesté qu'ils sont équivalents aux titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée.

En effet, sans de tels droits acquis, les titulaires de ces qualifications devront s'engager dans une procédure de reconnaissance, le cas échéant, lourde et chronophage.

Voilà pourquoi il est proposé d'introduire des droits acquis pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte obtenus au Royaume-Uni, afin d'étendre le bénéfice de la reconnaissance automatique à ces diplômes au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

- ***Echange de vues***

M. André Bauler (DP) se renseigne sur le nombre d'étudiants résidant au Luxembourg et poursuivant leurs études au Royaume-Uni qui seraient potentiellement concernés par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit-là d'un nombre difficile à estimer, au vu de la durée temporelle éventuellement limitée de la loi en projet (une nouvelle modification législative sera le cas échéant nécessaire en cas d'un éventuel futur accord sur le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre l'Union européenne et le Royaume-Uni).

Celle-ci vise effectivement principalement les étudiants ayant entamé leurs études après la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, étant donné que les étudiants ayant entamé ou terminé leurs études avant cette date butoir bénéficient de droits acquis résultant du fait que le Royaume-Uni était à ce moment encore un Etat membre de l'Union européenne.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7815 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 mai 2021. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique.

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 mai 2021.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Renvoyant au mode de calcul prévu à l'article 2 du projet de loi sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir de quelle manière il est assuré qu'en cas de non-évaluation de plusieurs compétences composant un module, un élève n'est pas pénalisé par une mauvaise note qu'il aurait obtenue pour la ou les seules compétences évaluées. La représentante ministérielle, rappelant que les dispositions du présent projet de loi correspondent à celles mises en place pour l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, explique qu'il n'a été fait recours au dispositif de dispense prévu par la loi précitée dans une moindre mesure qu'on aurait pu le craindre. Etant donné que le fonctionnement de la formation professionnelle a moins souffert de l'impact de la pandémie de COVID-19 pendant l'année scolaire en cours, l'on peut s'attendre à ce que le recours audit dispositif de dispense soit encore plus rare. Néanmoins, il a été jugé utile, pour des raisons de sécurité juridique, de renouveler le dispositif de dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, afin de ne pas compromettre le parcours scolaire des élèves concernés.

Prenant note de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) explique que les membres de son groupe politique, dans l'attente de plus amples informations sur les questions évoquées ci-dessus, s'abstiendront lors du vote sur le projet de rapport.

3. 7816 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 mai 2021. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ». La Commission donne suite à cette observation.

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 mai 2021.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en ce qui concerne le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, vingt-deux réclamations ont été introduites auprès du Médiateur en 2019, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission constate que le Médiateur mentionne plusieurs réclamations concernant le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ayant trait aux aides financières de l'Etat pour études supérieures, d'une part, et à la reconnaissance de diplômes étrangers, d'autre part.

Au cours des années 2018 et 2019, le Médiateur a en effet été saisi de sept réclamations relatives à des demandes de remboursement émises par le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour le remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures attribuées par erreur en raison d'un « bug »

informatique de la part du service précité. Considérant qu'aucune responsabilité dans l'inexactitude n'était imputable aux administrés, le Médiateur a demandé au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de renoncer à la demande de remboursement et de procéder, le cas échéant, à la restitution des aides déjà remboursées par certains étudiants.

Suite à plusieurs interventions du Médiateur et à un jugement afférent rendu par le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre a finalement pris la décision d'annuler les décisions de révocation d'attribution des aides financières susmentionnées ainsi que de procéder à la restitution des sommes déjà remboursées pour l'ensemble des étudiants concernés.

Dans son rapport d'activité 2019, le Médiateur déclare par ailleurs être régulièrement saisi de réclamations concernant la non-reconnaissance des diplômes par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, que ce soit pour l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures ou pour l'inscription d'un diplôme étranger au registre des titres de formation. Le Médiateur constate que, même si des efforts ont été faits en la matière, les personnes qui se voient refuser l'attribution d'aides financières ou la reconnaissance de leurs diplômes ne comprennent pas toujours les motifs qui sont indiqués dans les courriers qu'elles reçoivent de l'administration. Il serait dès lors souhaitable que les éléments de réponse fournis aux intéressés soient rédigés dans un langage plus simple.

Echange de vues

- En réponse à des interrogations de M. Paul Galles (CSV) et M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que, suite à l'erreur matérielle survenue auprès du Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les personnes qui ont donné suite à la demande de restitution de l'aide financière indûment perçue, ont pour leur part été remboursées par la suite. Le dysfonctionnement informatique en cause concernait 151 étudiants non-résidents dont un parent est travailleur frontalier au Luxembourg, pour un montant global de 1.027.813 euros (293.389 euros pour la partie bourse et 734.424 euros pour la partie prêt).

- Répondant à une interrogation de M. Paul Galles (CSV), la représentante ministérielle explique que bon nombre de refus de reconnaissance des diplômes par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, que ce soit pour l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures ou pour l'inscription d'un diplôme étranger au registre des titres de formation, concernent des diplômes français émis par des établissements inscrits au Répertoire national de la certification professionnelle français (RNCP). L'inscription audit répertoire équivaut à une reconnaissance du niveau qualification professionnelle, mais ne confère pas, dans la majorité des cas, un titre académique visé par l'Etat français et ne permet ni l'obtention d'une aide financière de l'Etat luxembourgeois ni l'inscription au registre des titres. L'oratrice explique que le Ministère a déployé maints efforts en vue d'améliorer la communication en relation avec les décisions de refus d'attribution des aides financières de l'Etat pour études supérieures et de reconnaissance de diplômes. Ces efforts se déclinent notamment par la mise à disposition d'informations afférentes, y compris d'informations exhaustives relatives aux voies de recours. Des explications approfondies, parmi lesquelles il est également fait référence au Médiateur, sont disponibles sur le site Internet du Ministère ainsi que sur le site cedies.lu. Par ailleurs, les agents du Ministère s'appliquent à donner des informations complémentaires par téléphone. Néanmoins, il convient de souligner que, pour des raisons de sécurité juridique, une certaine technicité du langage ne peut être évitée dans les courriers adressés aux administrés, lorsqu'il s'agit de communiquer les décisions de refus et leur base légale ou de répondre à des recours gracieux.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la reconnaissance académique du diplôme en art-thérapie. La représentante ministérielle explique que le titre de formation émis dans le cadre de la formation afférente, qui avait été proposée dans le passé au Grand-Duché, n'est pas reconnu comme diplôme national.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

23



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7815** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

- 2. 7816** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7815 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

En guise d'introduction, le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), rappelle que les projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion s'alignent sur deux lois adoptées par la Chambre des Députés pendant la session ordinaire 2019-2020. Il s'agit en l'occurrence de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. L'objectif commun des lois précitées consistait à définir des mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle en raison de la crise sanitaire du virus COVID-19.

M. le Président donne la parole à la représentante ministérielle, qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7815. L'objectif consiste à déroger temporairement aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il est proposé de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

Si, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant. Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées pendant l'année scolaire en cours sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Les dérogations susmentionnées sont limitées à l'année scolaire 2020/2021 et visent à redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus COVID-19 sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des compétences, voire des modules qui restent impactés par la crise sanitaire, de sorte que leur évaluation ne peut se faire selon les critères prévus à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008. La représentante ministérielle explique que, malgré le déconfinement progressif de la société et de l'économie, le fonctionnement de la formation professionnelle continue à subir les répercussions de la crise sanitaire, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. L'oratrice cite en exemple le secteur de la gastronomie et de l'hôtellerie, où l'organisation de stages de formation s'avère très difficile. Depuis le début de la crise sanitaire en printemps 2020, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en concertation étroite avec les chambres professionnelles et les lycées pour pallier au mieux l'impact de la crise sur la

formation des élèves et apprentis. Grâce aux efforts déployés par les partenaires du milieu professionnel, par les enseignants et par les élèves, il a été veillé à remplacer les modules de stage ou les éléments de formation qui n'ont pas pu avoir lieu, par des alternatives en milieu scolaire. Il a également été veillé à éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à la dispense de réussite, prévue à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 précitée, ceci afin d'éviter une dévalorisation des diplômes et certificats de l'année scolaire en cours.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7816 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7816. En cas de résiliation d'un contrat d'apprentissage, l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail prévoit que l'apprenti dispose d'un délai de six semaines pour trouver un nouveau patron-formateur en cas de résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

Le texte sous rubrique propose une dérogation temporaire à cette disposition légale, en abandonnant la condition du délai de six semaines, et ceci pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Echange de vues

Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi la dérogation prévue ne correspond « en partie » seulement à celle figurant à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La représentante ministérielle explique que le présent projet de loi prévoit une dérogation pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021, alors que la dérogation prévue à la loi précitée du 20 juin 2020 concernait la période entre le 16 mars 2020 et la fin de l'année scolaire 2019/2020.

*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

7815

Loi du 25 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 15 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pendant l'année scolaire 2020/2021, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4.

Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7815 ; sess. ord. 2020-2021.

